



Demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau, destinés à l'irrigation agricole pendant la saison d'étiage, en eaux superficielles  
Bassin de la Sèvre Nantaise

**Rapport du service instructeur  
au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques**

**Information des membres du Coderst**

**I. OBJET DU DOSSIER**

La demande de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, dans le bassin versant de la Sèvre Nantaise, a été adressée, pour instruction, à la DDT des Deux-Sèvres, par l'organisme mandataire :

Pétitionnaire :      Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres  
Maison de l'Agriculture  
Chemin des Ruralies  
79 230 VOUILLE

Elle concerne les prélèvements d'eau, destinés à l'irrigation agricole pendant la période d'étiage 2023 en eaux superficielles, dans des cours d'eau, par pompage ou par dérivation ainsi que dans les plans d'eau alimentés par cours d'eau, pour l'irrigation des cultures du vendredi 1<sup>er</sup> avril au vendredi 30 septembre 2023.

Ce bassin n'est pas classé en zone de répartition des eaux (ZRE). Il compte une centaine d'irrigants qui prélèvent directement dans la Sèvre Nantaise, ses affluents, ou dans des plans d'eau.

**II. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

Les prélèvements en eaux superficielles listés dans le tableau annexé au présent rapport sont soumis à autorisation selon les dispositions de l'article L.214-3 (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, fixe les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation.

S'agissant d'une activité saisonnière, l'article R.214-24 du code de l'environnement prévoit la possibilité de regroupement des demandes par un mandataire. Par arrêté préfectoral du 11 février 2019, la Chambre d'agriculture a été désignée comme mandataire sur le bassin de la Sèvre Nantaise, hors zone de répartition des eaux.

Ces demandes ne font pas l'objet d'une enquête publique.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, les demandes font l'objet d'une présentation en débit et en volume.

Un tableau récapitulatif global est présenté à la fin du présent rapport, comprenant le détail des demandes.

Les propositions d'autorisation figurant dans le tableau annexé ont été établies selon les critères suivants :

- Analyse de la proposition de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, mandataire des demandes de volumes destinés à l'irrigation agricole.
- Vérification de la compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 et de la conformité avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise.
- Demande d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise.
- Demande d'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Nouvelle Aquitaine.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 classe en effet le bassin de la Sèvre Nantaise en « secteur avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements en période de basses eaux. » (disposition 7B3).

*Cette disposition prévoit que « Sur tous les bassins non classés en zone de répartition des eaux, le SAGE peut définir l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, après réalisation d'une analyse HMUC. En l'absence de SAGE approuvé ou pour les SAGE approuvés, dans l'attente de leur révision, le préfet peut adapter les conditions de prélèvement du territoire cadrées par les dispositions mentionnées dans l'orientation 7B, selon les conclusions de l'analyse HMUC validées par la CLE. Ces conditions de prélèvement ont vocation à être intégrées dans le règlement du SAGE dès son adoption, ou sa révision. »*

Par ailleurs, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Nantaise, approuvé en avril 2005, indique dans son règlement, page 5 :

*« Sont considérés comme prélèvements historiques les prélèvements suivants :*

- les prélèvements ayant une autorisation pérenne à la date d'approbation du présent SAGE,
- les prélèvements ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire au cours des années précédant la date d'approbation du présent SAGE.

À l'exclusion des prélèvements historiques définis ci-dessus et des prélèvements destinés à la production d'eau potable, tout nouveau projet de prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, instruit en vertu des articles L.214-1 à L.214.3 du code de l'environnement ou en vertu de l'article L.511-1 du même code (installations classées pour la protection de l'environnement), est interdit sur la période d'avril à octobre »

Les prélèvements autorisés et réalisés les années qui ont précédé l'approbation du SAGE de la Sèvre Nantaise, en 2015 dans le bassin versant sont les suivants :

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Volume en m <sup>3</sup>	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume
<b>454 550</b>	<b>413 650</b>	<b>524 550</b>	<b>523 950</b>	<b>535 550</b>	<b>533 950</b>	<b>537 850</b>	<b>536 250</b>

Le volume maximal autorisé de 2008 à 2015 est donc de 537 850 m<sup>3</sup>. Il constitue le plafond des volumes qui peuvent être autorisés dans le bassin versant pendant la saison d'étiage.

### III. Conclusion

Les autorisations peuvent, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, être réduites ou temporairement suspendues en application de l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2003 et dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Trente-trois demandes de prélèvements ont été déposées en 2023 auprès de la Chambre d'agriculture, qui agit en tant que mandataire, par les irrigants du bassin, pour un volume total cumulé de 622 330 m<sup>3</sup>. La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres a déposé une proposition de répartition pour un volume cumulé de 537 850 m<sup>3</sup>, et un débit horaire cumulé de 2 023 m<sup>3</sup>/h.

<u>Bassin</u>	<u>Mandataire</u>	<u>Volume autorisé 2022 en 79 (m<sup>3</sup>)</u>	<u>Volume demandé par les irrigants en 2023 en 79 (m<sup>3</sup>)</u>	<u>Volume proposé par CA79 en 2023 en 79 (m<sup>3</sup>)</u>
12 – Sèvre Nantaise	CA 79	580 230	622 330	537 850

Les volumes proposés sont compatibles avec le SDAGE Loire-Bretagne et conformes au SAGE Sèvre Nantaise, dans la mesure où ils n'augmentent pas la pression de prélèvements sur le bassin.

En effet, la chambre d'agriculture 79 a proposé une diminution des volumes demandés par les exploitants. Les demandes individuelles supplémentaires de volumes par rapport à 2022 ont été en partie satisfaites en répartissant les volumes libérés par certaines exploitations (arrêt définitif, temporaire, absence de demande).

À Niort, le **22 JUIN 2023**  
Le Directeur départemental des territoires

La Directrice Départementale  
adjointe

Elisabeth BIGET-BREDIF